



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE MORILLON      N° 083/2026**  
**PORTANT SUR DES TRAVAUX AU NIVEAU DU N°401 ROUTE DU LAC BLEU**

Le Maire de la commune de Morillon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code de Voirie Routière ;  
Vu le Code Pénal ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
Vu l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie ;  
Vu l'arrêté n°117/2023 du 29 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur Morillon ;  
Vu la demande présentée en date du 8 avril 2026 par laquelle l'entreprise INFORMATIKA NETWORK, représentée par Monsieur MARAOUI Ahmed, demande l'autorisation de travaux de réfection d'une chambre télécom existante au niveau du n°401 route du lac bleu située à Morillon ;  
Vu la demande de permis de stationnement demandé en date du 8 avril et accordée le 22 avril 2026 sous le n°082/2026 ;  
**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux susvisés, il appartient à l'autorité municipale de réglementer provisoirement et la circulation routière et le stationnement ;

**ARRÊTE**

- Article 1 :** La circulation des usagers, au niveau du n°401 « route du lac bleu », est réglementée durant toute la durée du chantier exceptés pour les véhicules de service, de secours et d'incendie, de police ou de gendarmerie. Cela s'effectue sur demi-chaussée par un alternat manuel. Le stationnement est interdit pendant toute la durée du chantier exceptés pour les véhicules de service, de secours et d'incendie, de police ou de gendarmerie.
- Article 2 :** Ces réglementations s'appliquent du lundi 27 avril au mercredi 6 mai 2026.
- Article 3 :** Une déviation est mise en place par l'entreprise afin que les piétons puissent longer la chaussée en toute sécurité.
- Article 4 :** Le stationnement des véhicules de l'entreprise s'effectue dans le dispositif sécurisé.
- Article 5 :** Sur le parcours de la section soumis à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules doivent, le cas échéant, se conformer aux indications des employés de l'entreprise ou des services de police.
- Article 6 :** L'entreprise INFORMATIKA NETWORK a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui est conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et est responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 7 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.  
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

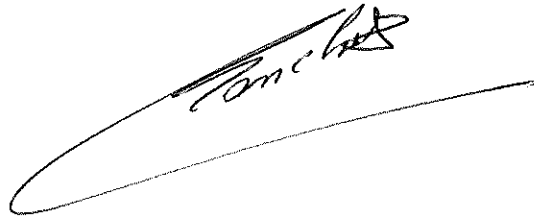
**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.  
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.  
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 9 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise INFORMATIKA NETWORK,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,

Fait à Morillon, le 23 avril 2026

Le Maire,  
Laurent TRONCHET,



**Notifié le :**

**Affiché le :**

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*

